

Annexe 1

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN EN VUE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

ENTRE

La communauté de communes de Pays de Forcalquier Montagne de Lure, représentée par son président, Monsieur David GEHANT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021,
ci-après dénommée «CCPFML »

ET

La commune de CRUIS, représentée par son maire, Monsieur Félix MOROSO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 ;

La commune de FONTIENNE, représentée par son maire, Monsieur Guy JAUFFRED dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de FORCALQUIER, représentée par son maire, Monsieur David GEHANT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de LARDIERS, représentée par son maire, Monsieur Robert USSEGLIO dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de LIMANS, représentée par son maire, Monsieur Nicolas FURET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de LURS, représentée par son maire, Madame Claire BENTOSELA dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de MONTLAUX, représentée par son maire, Madame Camille FELLER, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de NIOZELLES, représentée par son maire, Monsieur Paul ROMAND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de ONGLES, représentée par son maire, Madame Maryse BLANC, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de PIERRERUE, représentée par son maire, Monsieur Didier DERUPTY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de SAINT ETIENNE LES ORGUES, représentée par son maire, Madame Patricia PAUL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

La commune de SIGONCE, représentée par son maire, Monsieur Christian CHIAPPELLA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ...

Ci – après dénommées collectivement « les communes »

L'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR », réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les communes, appartenant aux communautés de communes de 10 000 habitants et plus, et qui possèdent un PLU, doivent donc assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, l'instruction étant toujours réalisée par les services de la DDT pour les communes en RNU (règlement national unique).

Ainsi par courrier en date du 19 mai 2021, Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a informé le président de la CCPFML qu'au regard des dernières données INSEE applicables au 1^{er} janvier 2021, comptabilisant, sur le territoire de la CCPFML 10 109 habitants, que les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception Revest-Saint-Martin qui est sous RNU.

Dans ce cadre, pour faire face à la fin de l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS) par les services de l'Etat, la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML), les communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaux, Niozelles, Ongles, Pierrerue, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce ont échangé en conseil des maires du 27 mai 2021 afin d'envisager la création d'un service commun ADS chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour le compte des communes de la CCPFML qui en ont exprimé le besoin.

Dans une perspective de rationalisation des moyens, dans le souci d'offrir un service de qualité et de sécurisation juridique, les 12 communes sus-visées, ont décidé unanimement, en application de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, de solliciter la CCPFML pour créer un service commun dédié, étant précisé que la commune de Revest-Saint-Martin, étant sous RNU, bénéficiera du maintien des services de l'Etat en matière d'instruction ADS.

En conséquence, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML), et les communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Lurs, Montlaur, Niozelles, Ongles, Pierrerue, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce, dans le cadre du service commun organisé par la communauté de communes en vue de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le service sera chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, préalablement à leur signature par le maire, le maire étant seul signataire des décisions et actes administratifs.

La répartition précise des missions entre le service commun ADS communautaire et les communes demeurent de la responsabilité des communes, fait dans un souci de parfaite coordination, fera l'objet d'une convention spécifique entre la CCPFML et chaque commune concernée.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par la présente convention. Elle précise notamment les modalités de mise en œuvre du service, les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service et traite des aspects financiers.

La présente convention compte en annexe une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

ARTICLE 2. – COMPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR INTERCOMMUNAL

La CCPFML et les communes décident la création d'un service instructeur intercommunal, intitulé « Service urbanisme réglementaire ».

Selon les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, « les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de du comité technique, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun ».

Le service sera composé de 4 agents, dont 2 seront mutualisés avec la commune de FORCALQUIER.

La structure du service commun pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 3. – CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DU SERVICE INSTRUCTEUR INTERCOMMUNAL

Le service instructeur intercommunal est géré par la CCPFML.

ARTICLE 4. – AUTORITE HIERARCHIQUE ET FONCTIONNELLE

Le président de la CCPFML exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les agents du service commun. Tout le personnel du service commun est placé sous son autorité hiérarchique.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

ARTICLE 5. – MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément à l'accord des maires concernés et du président de la CCPFML, les modalités de financement du service commun d'instruction des ADS sont arrêtées comme suit :

Les communes et la CCPFML assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

Les communes ont la charge de leur équipement en matériel informatique adapté et de la liaison haut débit avec la CCPFML.

Les communes participent au fonctionnement du service sur la base d'une contribution fixée comme suit :

La CCPFML facturera semestriellement à la commune en fonction des charges réelles supportées et du nombre d'actes ramenés à l'équivalent permis de construire. Les conditions seront définies dans le cadre d'une convention entre commune et la CCPFML.

ARTICLE 6. – DATE DE MISE EN ŒUVRE, CONDITIONS DE SUIVI ET CONDITIONS DE RESILIATION

ARTICLE 6.1. – MISE EN ŒUVRE

La présente convention est conclue à compter de la date de la mise en service du service à savoir au 1^{er} janvier 2022, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

La commune de Revest-Saint-Martin, soumise au RNU, pourra se joindre à la présente convention par simple avenant dès après l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme.

ARTICLE 6.2. – MODIFICATION ET REVISION

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du conseil communautaire et des communes adhérentes. Les modifications s'appliqueront à l'ensemble des communes faisant appel au service commun.

ARTICLE 6.3. – RESILIATION

La convention peut prendre fin de manière anticipée. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération motivée de son organe délibérant, notifiée à l'ensemble des cocontractants, par voie de lettre

recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de partage des biens, les modalités de retour du personnel dans la commune ainsi que, le cas échéant, la détermination des montants éventuels de remboursements et/ou indemnisation.

ARTICLE 7. – RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET LOCALISATION DU SERVICE INSTRUCTEUR INTERCOMMUNAL

La résidence administrative du service commun ADS est située au siège de la mairie de FORCALQUIER jusqu'au déménagement de la CCPFML sis place du Bourguet 04300 FORCALQUIER, au R+2 de la mairie de FORCALQUIER.

ARTICLE 8. – DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement du service commun comme de l'application de la présente convention sera effectué.

Un bilan annuel de son fonctionnement sera présenté aux Communes.

Les propositions d'adaptation ou de modification d'organisation seront examinées par les maires des communes, sur le rapport effectué par la CCPFML.

ARTICLE 9. – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas d'échec des négociations amiables, tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à...,

le...,

en... exemplaires originaux

Le président de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML) David GEHANT	Le maire de CRUIS Félix MOROSO
Le maire de FONTIENNE Guy JAUFFRED	Le maire adjoint de FORCALQUIER Emmanuel LUTHRINGER
Le maire de LARDIER Robert USSEGLIO	Le maire de LIMANS Nicolas FURET
Le maire de LURS Claire BENTOSELA	Le maire de MONTLAUX Camille FELLER
Le maire de NIOZELLES Paul ROMAND	Le maire d'ONGLES Maryse BLANC
Le maire de PIERRERUE Didier DERUPTY	Le maire de SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES Patricia PAUL
Le maire de SIGONCE Christian CHIAPPELLA	

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente fiche d'impact décrit les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

I. Effets sur l'organisation et les conditions de travail

a. Localisation

Seule la commune de FORCALQUIER est concernée par un transfert de personnel. Les agents affectés au service commun continueront d'effectuer leurs missions dans les locaux de la mairie de FORCALQUIER où ils sont déjà installés.

b. Périmètre des missions

Les agents du service commun exerceront sensiblement les mêmes missions que celles qu'ils exerçaient au sein de leur commune, mais sur un périmètre différent. Ainsi, un des impacts majeurs est la nécessaire appropriation des documents d'urbanisme des communes voisines de leur commune d'origine. Chaque agent devra, à terme, travailler avec plusieurs documents d'urbanisme.

Un des autres impacts est le fruit de la scission entre les missions « communes » : accueil du public de premier niveau, enregistrement des dossiers, signatures et mesures de publicité...

Les missions « service instructeur » : complétude, examen technique et réglementaire du projet, consultation, élaboration d'un projet de décision...

Cette répartition des tâches a été élaborée en collaboration avec les communes qui avaient d'ores et déjà adopté ce mode de fonctionnement avec les services de l'État et qui, de la sorte, ont pu faire valoir leur retour d'expérience.

Pour éviter toute source de confusion et assurer l'efficacité du processus aboutissant à la prise de décision par le maire, les obligations respectives du service instructeur et de la commune seront consignées dans une convention d'utilisation. Au-delà de ces définitions préalables, l'encadrement du service instructeur sera bien évidemment en mesure de proposer des corrections au dispositif, d'autant plus que l'organisation entre les différents acteurs repose sur un cadre contractuel.

c. Organisation hiérarchique

Le service instructeur, dénommé « Service urbanisme réglementaire », est rattaché hiérarchiquement au Chef du service « Instruction du droit des sols ».

Le positionnement hiérarchique est donc inchangé pour les agents.

d. Temps de travail

La commune de FORCALQUIER et la CCPFML ayant adopté un régime commun en la matière, les agents ne seront soumis à aucune modification de leurs conditions de travail.

e. Moyens matériels

Les agents du service instructeurs sont dotés des moyens matériels habituels pour ce type de mission : bureaux (individuels dans la mesure du possible), ordinateurs, photocopieurs.

II. Rémunération et droits acquis

a. Rémunération et déroulement de carrière

Les agents du service commun ADS perçoivent une rémunération identique à celle perçue dans leur commune d'origine composée :

- Du traitement indiciaire correspondant à leur grade
- Du supplément familial le cas échéant,
- Du régime indemnitaire,
- D'une NBI le cas échéant en fonction des missions exercées.

b. Droits acquis

Les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 sont maintenus aux agents transférés, en l'espèce la prime de fin d'année.